



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 17 NOV. 2016

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de création de la carrière d'argile de la société BOUYER LEROUX
au lieu-dit "Le Grand Pont" à MOREILLES (85)**

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Moreilles déposée par la société Bouyer Leroux est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

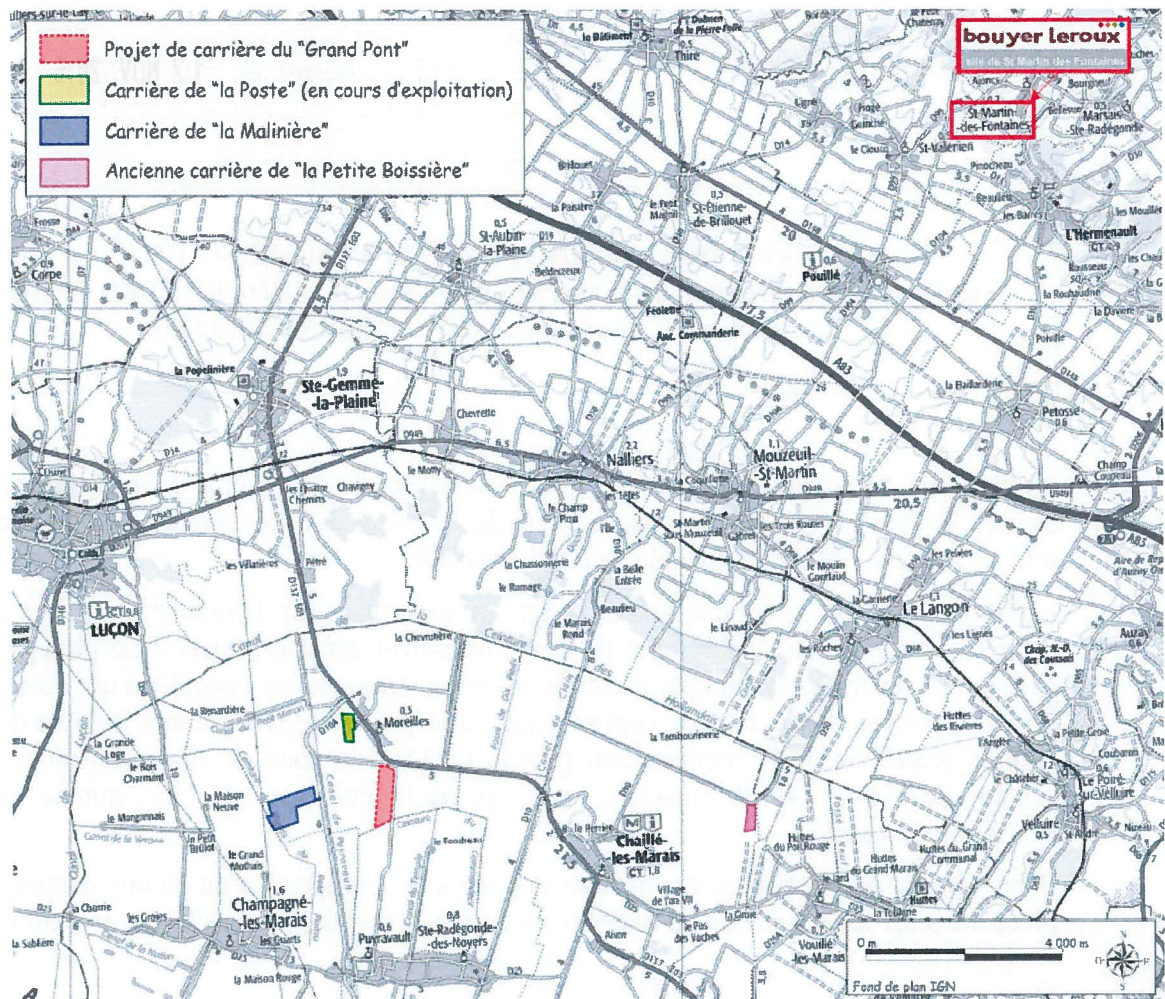
Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet se situe au lieu-dit "Le Grand Pont" sur la commune de Moreilles. Il consiste à créer une carrière d'argile afin d'alimenter l'usine (briqueterie) de la société Bouyer Leroux localisée sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines. Différents types de produits y sont fabriqués (brique plâtrière, tuiles, accessoires pour tuiles et briques) et nécessitent plusieurs variétés d'argiles, d'où la présence de plusieurs carrières exploitées par cette société dans un rayon maximum d'une vingtaine de kilomètres autour de l'usine.

La présente demande concerne la création d'une argilière pour une durée de 25 ans (dont 1,5 an pour la remise en état finale). Le gisement à exploiter a une épaisseur moyenne de 2,50 mètres. Ce gisement peu profond concerne un parcellaire d'une surface de 34,1 ha dont 30,5 ha de surface exploitable. La production annuelle maximale sollicitée est de 81 000 tonnes (45 000 m³). L'exploitation se fera de manière continue pendant l'année.

Cette demande est motivée à la fois par la fin d'exploitation de la carrière de "La Poste" et par l'incertitude quant à la possibilité d'exploiter la carrière sur le site de La Malinière¹ à 1,2 km à l'ouest. En effet, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce projet fait l'objet d'un recours en annulation, déposé conjointement par la Ligue de Protection des Oiseaux et la Coordination pour la défense du Marais poitevin, qui était dans l'attente d'un jugement du tribunal administratif de Nantes à la date du dépôt du présent dossier. Ce jugement a été rendu le 3 novembre 2016, il rejette la demande en annulation formulée par les associations.



L'extraction est réalisée par pelle hydraulique après pompage des eaux de l'excavation, afin d'avoir un produit le plus sec possible facilitant le transport et permettant également des économies d'énergie pour la cuisson des matériaux. La profondeur maximale de l'excavation par rapport au terrain naturel sera de 4 m. Il n'est pas prévu d'installations de traitement sur site, ni de stockage d'hydrocarbures.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
2510.1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Superficie : 341 169 m ² Production moyenne : 63 000 t/an Production maxi : 81 000 t/an	Autorisation	3 km	création

¹ Ce projet sur le site de la Malinière a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 avril 2014 consultable sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'enjeu principal du dossier est lié à la situation et à la superficie du projet de carrière : en effet, ce dernier est localisé dans une zone écologiquement sensible, zone humide d'importance majeure et site Natura 2000 du Marais Poitevin.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation de juillet 2016 avec sa note complémentaire de septembre 2016 comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, est complet et proportionné aux enjeux.

- Eau

Le dossier présente clairement la situation de la carrière, dans le secteur dit du marais desséché, au sein de la zone humide d'importance majeure du marais poitevin.

Le projet s'inscrit au sein d'un réseau de canaux dont la finalité est de permettre la gestion des niveaux d'eau du marais, la nappe se situant à une profondeur comprise entre 60 et 120 cm.

Au travers des analyses d'eau menées en amont et en aval du site, le dossier met en évidence l'influence marine sur leur qualité : ces eaux présentent une certaine salinité et leur qualité est considérée comme médiocre. Malgré l'omniprésence de l'agriculture sur ce secteur, les résultats d'analyses ne mettent pas en évidence de taux particulièrement élevé pour le paramètre nitrate aussi bien pour les eaux superficielles que pour celles de la nappe.

Du fait de la nature des matériaux à extraire (argile - bri de marais), le projet se situe intégralement sur des terrains caractéristiques des zones humides, mais dans le cas présent fortement dégradées compte tenu du drainage et de l'exploitation agricole qui en est faite comme le met clairement en évidence le dossier.

- Les milieux naturels

L'état initial complet, qui repose à la fois sur d'importantes sources documentaires et sur des investigations de terrain multiples, permet de bien appréhender les milieux naturels en présence et leur sensibilité.

Le projet se situe au sein du marais poitevin, site d'importance communautaire au titre de la directive "habitat" FR5200659 et de la zone de protection spéciale FR5410100 au titre de la directive "oiseaux", constitutifs du réseau Natura 2000. Il est situé en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique voisines (ZNIEFF) de type 1 n°520520017 "marais de Champagné" et n°520520009 "marais desséché du Petit Poitou".

Les terrains se situent à 1,1 km à l'est de la réserve naturelle régionale (RNR) de "La Vacherie" sur la commune de Champagne-les-Marais qui constitue un vaste espace de plus de 180 hectares abritant 166 espèces d'oiseaux, dont 93 sont menacés ou protégés en France et au niveau européen pour certains.

Les parcelles visées par le projet de carrière, sont des terrains drainés qui font l'objet d'une exploitation agricole, culture de plein champ dont la partie centrale en jachère est destinée à être labourée pour y permettre la mise en place de cultures céréalières à l'hiver 2016-2017. Comme l'indique le dossier, la période de mise en jachère est propice au développement spontané d'espèces végétales caractéristiques d'un habitat d'intérêt communautaire (mésohygrophiles à hygrophiles du système eau-saumâtre) mais qui reste à ce stade incomplet et dégradé compte tenu des rotations de cultures qui conduisent périodiquement à retourner ces prairies temporaires.

Aussi, les principaux éléments biologiques d'intérêt sur le plan floristique, sont les habitats qui ceinturent toutes les parcelles en bordure de canaux qui accueillent des espèces végétales indicatrices de milieux mésophiles ainsi que les haies arbustives périphériques éparses qui constituent des habitats favorables pour certaines espèces d'oiseaux, pour les reptiles et les insectes. Aucune espèce végétale protégée n'a cependant été identifiée. Seule l'Ophrys abeille possède un statut patrimonial notable en Vendée en tant qu'espèce rare mais qui ne lui confère pas pour autant une protection réglementaire particulière. Les individus observés sont présents en bordure de la zone d'étude, en pied de haie, le long de la route de "Mouille-Pieds".

Concernant la faune le dossier met en évidence l'absence d'enjeu relatif aux reptiles et amphibiens compte tenu de la nature des terrains majoritairement cultivés qui leur sont peu favorables, ces groupes se retrouvent principalement en dehors de la zone d'étude ou dans certains cas au sein des habitats en bordure de parcelle évoqués précédemment.

Le dossier ne met en évidence aucun enjeu particulier vis-à-vis des mammifères terrestres ou des chauves-souris.

Dans le cas présent, ce sont principalement les oiseaux qui fréquentent ces espaces à un moment de leur cycle biologique qui peuvent être concernés par le projet. L'état initial expose le résultat des investigations. Sur les 78 espèces d'oiseaux recensées lors des 7 visites de terrains qui se sont échelonnées sur une année, 13 sont présentes seulement en hiver ou en migration et ne se reproduisent pas sur la zone d'étude, 39 espèces sont à considérer comme nicheuses et 22 sont à considérer comme d'intérêt patrimonial. Ces dernières se répartissent de la manière suivante au sein de 3 groupes taxonomiques :

- les rapaces : le Milan noir, le Busard cendré, le Busard des roseaux (espèces prioritaires au DocOb² du site du Marais Poitevin) et le Busard saint-Martin.
- les oiseaux de zones humides : l'Aigrette garzette, le Chevalier gambette, la Cigogne blanche, l'Échasse blanche, la Grande Aigrette, le Héron Pourpré et le Vanneau huppé.
- les passereaux : l'Alouette des champs, le Bruant Proyer, le Chardonneret élégant, le Cochevis huppé, la Fauvette grise, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre, le Verdier d'Europe, la Gorgebleue à miroir, et la Pie-grièche écorcheur, ces deux dernières étant ciblées comme espèces à enjeu au niveau du site Natura 2000.

Les cartographies de localisation des divers rapaces, oiseaux de zones humides et passereaux permettent de disposer d'une bonne représentation de l'occupation des lieux par les différentes espèces.

A partir de l'analyse du comportement des espèces d'oiseaux et au regard de la nature des habitats naturels en présence, le dossier argumente que le principal enjeu concerne la Pie-Grièche écorcheur et la Gorgebleue à miroir qui trouvent, par la présence de buissons épineux éparses le long des canaux, un habitat qui leur est favorable. Les rapaces quant à eux ne fréquentent les espaces de cultures que dans leur activité de chasse mais n'y trouvent pas d'habitat favorable à la nidification. Les autres oiseaux de zones humides ne trouvent pas non plus de milieu pour y nicher

2 Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs (DocOb) définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000.

à l'exception du vanneau huppé observé sur la prairie temporaire constitué par la mise en jachère, cette dernière étant appelée à disparaître par sa mise en culture à l'hiver 2016-2017.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site post-exploitation.

- Eau

L'extraction d'argile en tant que telle ne nécessite pas d'eau. En revanche, en raison du niveau de la nappe, de la présence de canaux périphériques et d'un canal médian drainant le site d'est en ouest appelé à disparaître, elle nécessitera un assèchement de la fouille pour permettre l'extraction à l'aide d'une pelle hydraulique. Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau de canaux après décantation au sein de bassins. Afin de limiter au maximum le risque de pollution par des hydrocarbures, aucun stockage ne sera présent sur le site et les travaux de gros entretien ou de réparation du seul engin de chantier présent en permanence s'effectueront hors site. Seule une aire étanche est prévue pour procéder aux petites opérations d'entretien de la pelle hydraulique. En cas de pollution accidentelle constatée, le pompage des eaux d'exhaure sera interrompu et le dispositif de rejet en sortie de bassin de décantation sera obturé afin de confiner cette pollution pour l'évacuer hors site.

Pour préserver la qualité des eaux souterraines, une épaisseur d'argile minimale de 1 m sera préservée au-dessus de la formation calcaire du Bathonien dans lequel évolue la nappe.

Pour l'analyse des effets de son projet, et comme il l'avait fait pour le projet de carrière sur le site de "la Malinière", l'exploitant s'appuie principalement sur le retour d'expérience de la carrière de "la Poste", à proximité du bourg de Moreilles, dont l'exploitation s'achèvera en 2017. Il conclut qu'au regard des dispositions envisagées pour conduire l'exploitation, il n'y aura pas d'incidence sur les niveaux et la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Du point de vue des zones humides, les différentes phases d'exploitation et de remises en état successives à l'avancement viendront compenser les impacts liés aux extractions des phases précédentes. Le dossier argumente l'acceptabilité de cette démarche par l'analyse comparative des faibles fonctionnalités des parcelles drainées et cultivées avec celles qui seront offertes dans le cadre de cette remise en état. Pour autant, la conversion de terres cultivées en prairies par l'arrêt du pompage du drainage dès le début d'exploitation de la carrière, ne présente qu'un intérêt limité dans la mesure où la surface de prairies reconstituées en périphérie du site à terme sera de 27 300 m² (cf note complémentaire de septembre 2016). Ainsi, le bilan de l'amélioration de certaines fonctionnalités de zones humides liées à la mise en place de prairies permanentes restent à relativiser en ce qu'elle ne concerne qu'une partie marginale du site (8 % des 34 hectares). Cependant, il est à noter qu'aujourd'hui seul 3 % des surfaces assurent de réelles fonctionnalités de zones humides. Il aurait également été utile de verser au bilan des impacts positif la surface estimée de la zone de baisse constituée en partie centrale, du fait des remblaiements effectués à partir de la terre végétale issue du décapage (cf figure 10 page 29) et où devrait prendre place une végétation prairiale.

La remise en état finale du site est envisagée majoritairement sous forme d'un plan d'eau permanent. Le dossier indique simplement que l'évaporation sur un plan d'eau est supérieure de 10 à 25 % environ par rapport à des surfaces en cultures. Toutefois, il n'évalue pas précisément le phénomène d'évaporation au regard des caractéristiques propres à la remise en état de la carrière, de la localisation de celle-ci et des évolutions liées au changement climatique. L'évolution constatée du climat pour la région pays de la Loire fait apparaître une hausse de la température

moyenne de l'ordre de 0,3°C par décennie sur la période 1959-2009 ³. En Pays de la Loire, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario.

Les extractions de roches massives engendrent le plus souvent des excavations très profondes pour lesquelles le comblement complet, dans le cadre d'une remise en état final, reste très souvent difficile compte tenu des volumes de matériaux à mobiliser. Au cas présent, l'exploitation d'une carrière d'argile sur une faible épaisseur de gisement se prête mieux à une reconversion proche d'un usage initial. C'est pourquoi il convient de rester en vigilance par rapport à un recours systématique de remise en état de type plan d'eau comme cela est proposé notamment dans un secteur où la préservation et la reconquête des zones humides reste une priorité.

Quand bien même la remise en état présente d'autres effets bénéfiques - notamment pour les oiseaux d'eau - il est à noter que plusieurs plans d'eau sont déjà présents dans un rayon relativement proche, notamment suite à la remise en état d'anciennes carrières d'argiles.

- Les milieux naturels

Le dossier procède à l'analyse des effets du projet de carrière sur les milieux. Au regard de ce qui a été mis en évidence à l'état initial, il ressort que la zone d'extraction portera essentiellement sur des terres cultivées drainées, sans enjeux particuliers du point de vue des habitats naturels. Le porteur de projet a pris en compte l'intérêt de milieux périphériques du site que sont les berges de canaux qui accueillent des buissons et haies favorables aux passereaux et plus précisément aux deux espèces à enjeux recensées que sont la Pie-Grièche écorcheur et la Gorgebleue à miroir. Ainsi, dans la conduite de son exploitation, il a intégré une bande de 10 m enherbée tout autour à l'intérieur de l'emprise, qui sera préservée de toute intervention. Cette mesure devrait notamment permettre le développement de façon spontanée d'un cortège de prairie permanente, à l'instar de ce qui est observé lors des mises en jachère de terres. Il est également prévu l'implantation en bordure ouest d'une haie éparse de buissons épineux, aux caractéristiques analogues à celle déjà partiellement présente et favorable aux passereaux.

L'analyse des incidences du projet vis-à-vis du site Natura 2000 met en évidence des incidences faibles du projet et l'absence d'incidences notables sur des habitats ou espèces d'intérêt communautaire, compte tenu des dispositions évoquées précédemment concernant la Pie-Grièche écorcheur et la Gorgebleue à miroir, qui constituent le principal enjeu. Pour ce qui concerne les espèces de rapaces prioritaires telles qu'identifiées au DocOb et observées sur l'aire d'étude du projet, seule une modification importante de la zone de chasse peut être de nature à perturber les espèces de rapace. Or la disparition de la prairie sur la zone de jachère par le labour, qui pouvait constituer le principal secteur d'intérêt de ce point de vue, n'est pas de nature à affecter la zone de chasse bien plus vaste que le seul périmètre de la carrière.

Ce projet a donc prévu de préserver les milieux favorables aux passereaux et d'en recréer dans le cadre de la remise en état. Pour le reste, la remise en état profitera aux espèces d'oiseaux d'eau pour lesquelles le dossier ne met pas en avant un enjeu particulier compte tenu du type d'habitat peu favorable pour ces espèces actuellement. Il indique qu'elles trouvent notamment au sein de la RNR de la Vacherie des espaces favorables à leur nidification.

Aussi, le dossier conclut à juste titre qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre de mesures compensatoires. Ainsi les dispositions envisagées dans le cadre de la remise en état finale, abordées plus loin dans l'avis, ne s'entendent pas comme des mesures compensatoires mais comme des impacts positifs du projet en cela que ces dispositions ont pour finalité de constituer des milieux davantage favorables à la biodiversité par comparaison l'état initial observé.

3 Source site meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd

Dans son précédent dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le site de "la Malinière", le porteur de projet avait apporté des éléments témoignant qu'il s'était attaché à rechercher des alternatives à son projet, qui portait atteinte à des zones humides et habitats naturels d'intérêt communautaire, mais sans résultat (cf avis de l'autorité environnementale rendu le 24 avril 2014). Aujourd'hui le présent projet sur le site du "Grand Pont", envisagé dans un premier temps comme site pour la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de "la Malinière", semble pouvoir répondre à cet objectif d'alternative de moindre impact, à ceci près qu'il ne permet pas une exploitation d'un gisement d'argile sur la base des mêmes tonnages (cf partie 3-5 justification du projet).

L'exemple du site du Saut de la Carpe, évoqué dans l'évaluation des incidences Natura 2000, et non retenu en raison de la qualité de milieux à préserver, montre que les prairies proches d'une ancienne carrière s'avèrent constituer également des sites complémentaires favorables pour accueillir des oiseaux d'eau en stationnement, sans avoir nécessairement besoin de recréer de nouveaux plans d'eaux. Aussi une option de remise en état pour le site du "Grand Pont" laissant davantage place à des espaces de prairies après remblaiement, plutôt qu'à un plan d'eau permanent, aurait permis à la fois de concilier les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique évoqué précédemment à la thématique "eau" et au maintien de la biodiversité en faveur d'autres espèces comme le Milan noir, le Busard cendré et le Busard des roseaux. Il convient par ailleurs de signaler que la carrière de "la Poste" en fin d'exploitation livrera aussi un plan d'eau à l'issue de sa remise en état.

Si le dossier justifie ce choix de remise en état au regard de diverses actions listées au document d'objectif du site Natura 2000, il convient aussi de rappeler *"qu'il est admis que le maintien des prairies permanentes est une solution pertinente pour la préservation de la biodiversité et que c'est donc une priorité du DOCOB qui consacre plusieurs actions en faveur des prairies "*, notamment via l'action 1 "maintien et gestion des prairies " et l'action 2 "reconquête des prairies".

3.3 – Risques et nuisances

Compte tenu de la situation du projet dans un secteur peu densément peuplé, au regard de l'éloignement des principales habitations de tiers, le dossier a procédé à l'analyse des risques et nuisances (bruits, poussières) que pouvait occasionner une telle activité.

Les simulations acoustiques effectuées mettent en évidence le respect des émergences admissibles en période diurne. Toutefois, pour tenir compte de l'émergence la plus forte (+4,5 dBA), proche de la limite des +5 dBA fixée à l'arrêté du 23 janvier 1997⁵, le porteur de projet prévoit la mise en place d'un merlon de terre de 2 mètre de hauteur en vis-à-vis de l'habitation du "Grand Pont" pour atténuer les effets de son projet lors de la deuxième phases (5 ans) qui se déroulera alors à proximité de ce tiers. Une évaluation du niveau d'atténuation attendu par la mise en place de cette mesure aurait permis de confronter l'avantage acoustique espéré de cette mesure à l'impact paysager temporaire que pourrait présenter ce type de protection phonique. Il aurait été aussi opportun que le dossier en propose une simulation visuelle depuis le Lieu du Grand Pont, qui offrira une vue directe sur cet aménagement.

Les horaires de travail de la carrière envisagés se situant dans la plage horaire maximale 5h-21h, le porteur de projet indique avoir également procédé à une simulation du niveau de bruit pour la période nocturne. Le dossier indique avoir pris en compte les résultats de cette simulation en excluant toute activité sur la période nocturne à moins de 120 m de l'habitation du "Grand Pont". A l'instar de ce qu'il a produit pour la période de jour, il aurait été également intéressant de joindre le tableau et la représentation cartographique du résultat de cette simulation nocturne, notamment

4 Extrait du document d'évaluation du document d'objectif du site natura 2000 du marais Poitevin (juillet 2015)

5 Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

pour appréhender comment cette distance minimale a été déterminée et également valider l'affirmation selon laquelle il ne sera pas nécessaire d'envisager ce type de mesure pour la ferme de "Sainte Augustine" au sud du site. Par ailleurs, la note informative relative à la mesure de bruit dans l'environnement jointe en annexe 4 ne présente que le résultat du niveau bruit ambiant mesuré de jour. L'étude d'impact indique que le niveau de bruit résiduel moyen de 49,5 dBA qui détermine le niveau d'émergence admissible en période nocturne a été calculé à partir du logiciel CADNA. Il aurait été bien venu d'annexer le détail des paramètres pris en compte pour ce calcul. Ce détail aurait eu vocation à expliquer le choix de méthode différent à la période diurne ne reposant pas sur des mesures de bruit ambiant in situ. Cela aurait permis d'étayer davantage le raisonnement qui, à la lecture du dossier, apparaît reposer sur une simple affirmation qu'il n'est pas possible de vérifier.

Concernant les risques et nuisances liés à la propagation de poussières, le dossier précise les diverses mesures qui seront mises en œuvre pour limiter leurs envols. Ainsi, le décapage sera réalisé à l'avancement pour chaque phase, aucun stockage et traitement de matériau ne sera effectué sur place. Les effets liés à l'extraction seront limités compte tenu de la présence d'une seule pelle hydraulique, le matériau extrait sera directement chargé sur les camions de transport, la vitesse de circulation des camions de transport sera limitée à 30 km/h sur le site et les pistes de roulage seront arrosées en période sèche. Le merlon anti-bruit édifiés face à la maison du Grand Pont participera également à la limitation des envols au-delà du site lors de la phase 2 de la carrière. Compte tenu des dispositions prises, les effets devraient être limités et feront l'objet d'un suivi régulier durant l'exploitation au niveau de 4 points de mesures répartis autour du site.

3.4 – Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.5 - Justification du projet

Comme indiqué préalablement dans la présentation du contexte, l'ouverture de cette carrière vise à pérenniser la fourniture d'argile pour l'usine de transformation de Saint-Martin-des-Fontaines. Cette usine est alimentée par un réseau de carrières satellites autour d'elle.

L'évolution technique et esthétique des produits en terre cuite conduit à élaborer des mélanges de divers matériaux plus ou moins argileux, et nécessite de varier les sources d'approvisionnement.

La multiplication de ces carrières est expliquée dans le dossier de demande par la nature et la qualité différente des argiles à extraire pour les besoins de l'usine. Le dossier argumente aussi le choix d'un positionnement des diverses exploitations d'argile du groupe (Moreilles / Saint-Cyr-des-Gats – Saint-Martin-des-Fontaines) dans un rayon restreint autour de l'usine, afin de limiter notamment les perturbations et nuisances liés au transport des approvisionnements et de réduire aussi les émissions de gaz à effet de serre.

Actuellement, la société Bouyer Leroux exploite sur cette même commune la carrière de "la Poste" qui arrive à son terme en juin 2017. C'est dans ce contexte historique d'exploitation du bri de marais dans le marais poitevin depuis le 19^{ème} siècle, et d'incertitude autour de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le site de "la Malinière" suite au recours contentieux, que l'exploitant s'est engagé dans la recherche d'un nouveau site d'extraction pour garantir l'alimentation de son

unité de production de matériaux en terre cuite. Ses recherches l'ont conduit à retenir ce nouveau site au lieu dit "le Grand Pont".

La surface du projet du site du "Grand Pont" est inférieure d'une dizaine d'hectare à celui de "la Malinière" et la demande porte désormais sur une production maximale de 81 000 t/an contre 135 000 t/an. Il en résulte logiquement un questionnement quant à l'évolution du besoin à la baisse par rapport au précédent projet.

Le porteur de projet indique clairement qu'au regard de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, il n'y aura pas de cumul d'impact à prendre en compte entre ce projet et celui de "la Malinière", dans la mesure où il affirme qu'un seul des deux sites sera finalement exploité.

Il convient donc de considérer ce présent projet du "Grand Pont" comme une alternative au premier projet de "la Malinière" autorisé. Cette alternative, bien que située également au sein du même site Natura 2000, concerne désormais des terrains hors ZNIEFF de type 1 et revêtant un moindre intérêt du point de vue des habitats et espèces en présence. Il convient de signaler que le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif de Nantes le 3 novembre 2016 rejette la demande en annulation formulée par les associations sur le premier projet déposé par la Société Bouyer Leroux.

Le dossier indique que le choix de ce site résulte également d'une prise en compte des recommandations du Parc Naturel régional du Marais poitevin. En effet, il concerne en priorité des parcelles cultivées et prévoit une remise en état favorable à l'avifaune compte tenu de sa situation au sein de la ZPS du Marais Poitevin, de la proximité avec la réserve naturelle régionale de la Vacherie (à 3 km) et de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (à 11 km).

3.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Comme cela a également été proposé dans le cadre du projet sur le site de "la Malinière", la remise en état prévoit la création de milieux aquatiques à vocation écologique constitués d'un plan d'eau, de prairies en périphérie, avec mise en place de sinuosité sur les berges en pente douces. Sur les hauts-fonds en pourtour, une roselière sera créée, constituant des milieux favorables à certains oiseaux d'eau. Ce plan d'eau à vocation écologique comprendra notamment une zone de baisse permettant de gérer les niveaux d'eau, différents selon les saisons, mais aussi de créer des zones en eau permanentes afin d'accueillir les oiseaux migrateurs en période automnale.

Les parties émergées seront entretenues par fauchage tardif pour favoriser la nidification de l'avifaune et un milieu favorable à la biodiversité des insectes.

Une haie éparse de buissons épineux (Aubépine, Prunelliers, Églantiers - petits buissons de faible hauteur - 1 à 3 m) sur au moins 200 m sera également mise en place à l'ouest, le long du canal périphérique. Ces aménagements seront favorables aux espèces de passereaux nicheuses comme la Pie-grièche écorcheur et la Gorgebleue à miroir.

Le porteur de projet s'est attaché à développer l'argumentation quant à la compatibilité de son projet avec le schéma des carrières de Vendée. Pour autant, s'agissant de la remise en état, il reprend au dossier (p 179) un extrait du schéma qui précise "le réaménagement agricole est fréquent et une réutilisation est possible en stockage de déchets". Eu égard à ce qui a été évoqué précédemment concernant les phénomènes d'évaporation liés à la constitution de plans d'eau et l'intérêt des prairies naturelles, il aurait été pertinent au titre des solutions de substitutions envisagées de proposer un comparatif avantages/inconvénients entre la remise en état proposée et un remblaiement du site total ou partiel par des déchets inertes associé à la reconstitution de surfaces en prairies naturelles qui constituent de véritables puits de carbones.

Le dossier indique la volonté de la société Bouyer Leroux de mettre en place un suivi pluri-annuel par un organisme de gestion des milieux naturels ou un bureau d'étude naturaliste dans le cadre de

l'exploitation du site et de sa remise en état. Il expose aussi le principe de rendre compte et de discuter des résultats de suivi auprès d'un comité technique que l'exploitant propose de constituer en lien avec le gestionnaire du site Natura 2000. L'intervention des personnes et organismes qui restent à identifier n'est à ce stade pas encore contractualisée ; l'autorisation finale devra apporter toutes les précisions utiles sur ce sujet.

3.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique, disjoint de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, présente lisiblement l'ensemble des éléments traités par celle-ci.

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Au regard des principaux enjeux du projet liés à l'eau et aux milieux naturels identifiés par l'autorité environnementale, le dossier est clair, tant sur l'état initial que sur l'analyse des effets du projet. La qualité du contenu de l'étude d'incidences Natura 2000 est à souligner. En revanche, le dossier mériterait d'étayer un peu plus certaines affirmations, notamment en ce qui concerne le volet consacré au bruit, quand bien même ce sujet ne concerne qu'un nombre restreint de tiers.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Compte tenu du contexte dans lequel s'insère le présent projet de carrière, le dossier a cerné les principaux enjeux de prise en compte de l'eau et des milieux naturels. Il a également pris la mesure des gênes et nuisances que pouvait occasionner l'exploitation d'une carrière pour les quelques riverains principalement exposés.

Le gisement du bri du marais poitevin fait partie de l'inventaire des ressources du dernier schéma départemental des carrières de Vendée approuvé le 25 juin 2001. Le bri du marais poitevin est situé en site Natura 2000, zone répertoriée à très forte sensibilité environnementale. Dans ce schéma, pour ces zones, l'importance des intérêts écologiques à protéger se traduit, soit par une interdiction formelle d'ouverture de carrières, soit par l'indication que ces espaces n'ont pas vocation à recevoir des carrières. Dans ce dernier cas, une autorisation ne pourrait être donnée qu'à titre exceptionnel, en lien avec un contexte ou des conditions particulières dûment justifiées et seulement si les incidences du projet ne remettent pas en cause les intérêts de la zone.

Aussi, le choix de privilégier pour ce projet de carrière une zone de terre cultivée avec des enjeux limités du point de vue des fonctionnalités de zones humides et des habitats naturels, plutôt que des prairies naturelles, permet au pétitionnaire de démontrer que les effets de son projet seraient limités sur la flore et la faune, au regard des préoccupations à l'échelle du site Natura 2000 du marais poitevin. Ainsi, les mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagées apparaissent adaptées à la sensibilité des lieux et aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire. Du point de vue du double enjeu - eau et milieux naturels - la prise en compte de l'environnement est satisfaisante pour ce projet de carrière sur le site du "Grand Pont", comme alternative à celui envisagé sur le site de "la Malinière". En effet, ce dernier portait atteinte à des prairies naturelles constitutives d'habitat d'intérêt communautaire. Il a motivé l'octroi d'une demande de dérogation pour atteintes à des espèces protégées et a nécessité la recherche de zones de compensations, que l'entreprise Boyer Leroux avaient initialement envisagées sur ce site du "Grand Pont".

Par ailleurs, le pétitionnaire indique qu'au travers sa ligne de production de briques de terre cuite, il contribue à la réalisation de constructions aux performances thermiques accrues. Le positionnement de son unité de production de Saint-Martin-des-Fontaines, au plus près des divers gisements d'approvisionnement en argile, contribue à la réduction de ses propres émissions de gaz à effet de serre en matière de transport. La poursuite d'une démarche vertueuse aurait pu conduire l'exploitant à analyser la faisabilité d'une remise en état conciliant mieux les enjeux de réduction des émissions de gaz à effets de serre, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité que ne le permet la création d'un plan d'eau. Il convient toutefois de reconnaître à ce stade la plus-value écologique que constituerait la remise en état finale telle que proposée.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD